

DOSSIER N° AT 062758 24 00006

dossier déposé complet le 20/02/2024

de DELEGATION INTERREGIONALE GRAND NORD représentée par Monsieur
LECLERCQ David

Sis(e) 32-50 Boulevard Carnot
59043 LILLE CEDEX

pour **UEHC (mise aux normes accessibilité)**

sur un terrain sis 85 RTE DE CALAIS 62280 SAINT MARTIN BOULOGNE cadastré CK415, CK435

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L111-8, R111-19 à R111-19-1 à R111-19-20 et R123-1 à R123-55

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,
Vu l'avis défavorable de la Commission d'Accessibilité en date du 25/03/2024

Considérant que les règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites aux articles R111-19 et R111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation ne sont pas respectées notamment sur les points suivants :

Les plans d'aménagement joints au dossier sont illisibles et inexploitables.
Le dossier doit comporter des plans cotés à une échelle adaptée correspondant aux pièces n°7, 8 et 9 du bordereau des pièces à joindre.

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée ne peuvent être entrepris.

Fait à Saint Martin Boulogne, le 03 mai 2024

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.